



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 10/2013 du 16 janvier 2013

Objet : demande formulée par des sociétés mutualistes d'assurance afin d'utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de l'assurance facultative (branches 2 et 18) (RN-MA-2013-005)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité");

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande des sociétés mutualistes d'assurance transmise par le Secrétariat du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, reçue le 11/01/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 11/01/2013 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 16/01/2013 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16/01/2013 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que les sociétés mutualistes d'assurance, telles que visées à l'article 9^{septies}, premier alinéa de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, soient autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de la gestion des assurances facultatives qu'elles proposent.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2^o et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".
3. L'article 9, § 1^{er}*septies* de la loi du 6 août 1990 dispose que : "*Les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 5, et à l'article 70, §§ 6, 7 et 8, jouissent de la personnalité juridique*".
4. Ces sociétés mutualistes d'assurance, ci-après les sociétés, peuvent être créées par des mutualités affiliées à la même union nationale. Elles constituent donc des entités juridiques distinctes qui, depuis le 01/01/2012¹, peuvent proposer des assurances facultatives, certes limitées :
 - aux assurances maladie au sens de la branche 2² de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 *portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances* ;
 - à une couverture des risques relevant de l'assistance visée dans la branche 18³ de l'annexe 1 de l'arrêté royal précité.

¹ Avant le 01/01/2012, ces assurances facultatives étaient généralement proposées par les mutualités elles-mêmes.

² Branche 2. Maladie : prestations forfaitaires ; prestations indemnitaires ; combinaisons.

³ Branche 18. Assistance : assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente ; assistance en d'autres circonstances.

5. Une société ne peut proposer ces assurances facultatives que si la personne concernée est membre d'une mutualité affiliée auprès d'elle.
6. L'article 3 de la loi du 6 août 1990 dispose que les services proposés par les mutualités dans le contexte de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, de l'intervention financière pour leurs membres dans les frais résultant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité, constituent des services d'intérêt général.
7. La couverture de base légale fournie par les mutualités ne peut empêcher une accumulation possible des frais qui doivent être supportés par un patient lui-même. Il existe en effet une tendance, induite par des considérations budgétaires, consistant à augmenter l'intervention dans les frais pour la personne concernée. Ceci a pour conséquence que, pour des raisons financières, des personnes se retrouvent contraintes de reporter certaines interventions médicales, au pire des cas à y renoncer.
8. Prendre une assurance facultative telle que mentionnée au point 4 permet de se prémunir contre cela. Ce type d'assurances est également proposé par le secteur commercial.
9. Le contexte dans lequel les sociétés proposent ces assurances facultatives est toutefois totalement différent de celui d'entreprises commerciales. Il existe un lien manifeste avec les services d'intérêt général offerts par les mutualités, affiliées aux sociétés, à savoir s'associer – certes sans qu'il existe d'obligation légale – afin de veiller à ce les membres disposent, en cas de nécessité, des soins médicaux appropriés requis, moyennant le paiement d'une cotisation. À cet effet, on s'appuie sur la solidarité entre les membres de la société, c'est-à-dire les membres des mutualités qui sont affiliés auprès de la société et qui paient des cotisations pour un des services de la société⁴. C'est ce qui explique pourquoi les sociétés présentent un caractère civil et ne poursuivent pas de but lucratif (article 43*bis*, § 5, alinéa 2 de la loi du 6 août 1990).
10. On peut donc affirmer que l'activité des sociétés est axé sur la garantie de l'accès à des soins médicaux appropriés pour le plus grand nombre de personnes possible et par conséquent, que ces sociétés effectuent une tâche d'intérêt général.

⁴ Pour les sociétés mutualistes d'assurance visées à l'article 43*bis*, § 5 et à l'article 70, § 7 de la loi du 6 août 1990, voir l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 2010 *portant exécution des articles 2, § 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées aux articles 43bis, § 5, et 70, § 7, de cette même loi*. Pour les sociétés mutualistes d'assurance visées à l'article 70, §§ 6 et 8 de la loi du 06/08/1990, la description est différente : voir l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 2010 *portant exécution des articles 2, § 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 70, §§ 6 et 8, de cette même loi*.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

11. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉ

12. En ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrit la demande d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, le Comité se réfère aux points 3 – 6 de la délibération n° 12/112 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, Section "Sécurité sociale" :

"L'assurance facultative (p.ex. l'assurance hospitalisation) se caractérise par un nombre plus restreint de personnes couvertes et prévoit des modalités d'affiliation spécifiques. En application de la réglementation modifiée, elle ne peut plus être gérée par une mutualité, mais doit être gérée par une société mutualiste d'assurance.

Une ou plusieurs mutualités peuvent, dans la mesure où elles appartiennent à une même union nationale, créer une société mutualiste d'assurance afin d'offrir à leurs membres les services concernés de l'assurance facultative. La société mutualiste d'assurance ne peut offrir ses services qu'aux membres des mutualités affiliées auprès d'elle. Les membres des mutualités affiliées deviennent également membre de la société mutualiste d'assurance dans la mesure où ils ont recours à un ou plusieurs de ses services moyennant le paiement d'une cotisation.

Dans la mesure où les mutualités exercent à l'égard de leurs membres des activités d'intermédiation vis-à-vis de la société mutualiste d'assurance, elles sont considérées à cet égard comme des intermédiaires d'assurances au sens de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances. En cette qualité, elles sont en contact direct avec leurs membres, afin de les informer et de les conseiller en ce qui concerne l'offre de la société mutualiste d'assurance.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être fait état d'une relation juridique entre les mutualités, leurs unions nationales et les sociétés mutualistes d'assurance créées par elles. En vue de l'exécution de la loi précitée du 26 avril 2010, elles souhaitent procéder à l'échange électronique de données à caractère personnel. Les mutualités et leurs unions nationales respectives communiqueraient certaines données à caractère personnel relatives à leurs membres aux sociétés mutualistes d'assurance respectives, afin de garantir ainsi la continuité de la gestion des assurances de ces membres. Auparavant, les mutualités et leurs unions nationales assuraient en effet elles-mêmes cette gestion. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès des mutualités et de leurs unions nationales dans le cadre de l'assurance obligatoire, mais qui sont également nécessaires au bon fonctionnement des sociétés mutualistes d'assurance, dans l'intérêt des membres affiliés."

13. Afin de pouvoir constater si une personne peut souscrire à une assurance auprès d'une société déterminée et de pouvoir identifier correctement la personne concernée (gestionnaire de dossier), les mutualités transmettront notamment les données signalétiques de leurs membres, y compris le numéro d'identification du Registre national, à leur société.
14. Le Comité constate que la finalité est déterminée et explicite. Le traitement de données à caractère personnel en vue de la réalisation de la finalité se fonde sur article 5, premier alinéa, b) et c) de la LVP. Il s'agit dès lors d'une finalité légitime.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données à caractère personnel du Registre national

15. Les sociétés ne demandent pas d'accès aux données du Registre national. Les mutualités transmettront à leur société les données d'identification traditionnelles, telles que contrôlées et actualisées au moyen du Registre national.
16. Il s'agit donc, dans le chef des sociétés, d'un traitement ultérieur de données qui ont été contrôlées et actualisées au moyen du Registre national. Le Comité constate qu'il s'agit d'un traitement ultérieur compatible au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP. L'assurance facultative souscrite d'initiative constitue un complément à l'assurance obligatoire, imposée par la loi.

C.2. Quant au numéro d'identification du Registre national

17. Dans les arrêtés royaux du 26 août 2010, qui n'ont pas été soumis à l'avis du Comité, l'article 3 dispose à chaque fois que le numéro d'identification du Registre national constitue une des données que les sociétés doivent tenir à jour au sujet d'un membre.
18. De telles dispositions ne portent toutefois pas préjudice à la compétence du Comité de vérifier si l'utilisation du numéro d'identification est proportionnelle à la lumière de la finalité et peut dès lors être autorisée.
19. À cet égard, le Comité constate que les personnes qui souhaitent souscrire une assurance facultative auprès des sociétés doivent être identifiées correctement. Pour pouvoir souscrire une telle assurance, il faut en effet être certain que ces personnes sont membres d'une mutualité affiliée auprès de la société en question. À cet effet, les mutualités transmettront régulièrement des mises à jour au sujet de leurs membres. Il est par ailleurs important d'exclure des malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie ou d'une orthographe erronée.
20. Le numéro d'identification unique du Registre national permet d'identifier une personne avec précision. Il permet en outre d'une part d'exclure les erreurs et d'autre part, de transmettre et d'intégrer efficacement des mises à jour. À la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro d'identification souhaitée par les sociétés est dès lors conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Quant à la durée de l'autorisation

21. Les dispositions réglementaires en matière d'octroi d'une assurance facultative par les sociétés ne sont pas limitées dans le temps.
22. À la lumière de cet élément, le Comité estime qu'une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3. Quant au délai de conservation

23. La demande mentionne que les données sont en principe conservées jusqu'à 3 ans après la fin du contrat (délai de prescription). Ce délai sera toutefois prolongé en cas de suspension/interruption de la prescription et en cas de litige, jusqu'à sa résolution. Ensuite, les dossiers sont encore archivés pendant 5 ans, comme le prévoit la procédure d'agrément des sociétés.

24. Le Comité estime que le délai de conservation ainsi décrit est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.4 Usage interne et/ou communication à des tiers

25. Pour autant que le Comité ait pu en juger sur la base de la demande, les sociétés utiliseront d'abord le numéro d'identification en interne mais également dans leurs relations avec les mutualités qui lui sont affiliées et qui sont également autorisées à utiliser le numéro d'identification.

26. Le Comité en prend acte.

C.5 Connexions en réseau

27. Dans la mesure où les mutualités transmettent aux sociétés auprès desquelles elles sont affiliées des données au moyen du numéro d'identification du Registre national (mises à jour), une connexion en réseau intervient entre la mutualité en question et la société.

28. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, les sociétés devront l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

29. L'identité du conseiller en sécurité de l'information n'a pas été communiquée.

30. L'article 10 de la LRN impose à tout organisme autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national de désigner un conseiller en sécurité de l'information. Ce dernier doit pouvoir apprécier la sécurité de l'information en toute indépendance.

31. Les sociétés doivent communiquer l'identité et les compétences du conseiller en sécurité de l'information au moyen du formulaire "*Proposition de désignation d'un conseiller en sécurité de l'information*" afin que le Comité puisse juger s'il peut être admis en tant que conseiller.

D.2. Politique de sécurité de l'information

32. Aucune information n'a été transmise au sujet de la politique de sécurité de l'information.

33. Les sociétés doivent transmettre au Comité la "*Déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information faisant l'objet de la demande d'autorisation d'accès ou de connexion au Registre national*" dûment complétée afin que le Comité puisse vérifier qu'elles ont fait le nécessaire en matière de sécurité des données à caractère personnel.

D.3. Personnes ayant accès aux données et utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

34. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, les sociétés doivent dresser une liste des personnes qui ont accès aux données du Registre national et qui utilisent le numéro d'identification de ce Registre. Cette liste doit être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

35. La ou les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les sociétés mutualistes d'assurance, en vue de la réalisation de la finalité énoncée au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La présente autorisation ne produira toutefois ses effets pour une société mutualiste d'assurance qu'une fois que le Comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements fournis par ladite société :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information offrant toutes les garanties nécessaires a été désigné ;
- que toutes les informations utiles relatives à la sécurité de l'information ont été transmises.

Les sociétés mutualistes d'assurance à l'égard desquelles la présente délibération produit ses effets seront reprises sur une liste sur le site Internet de la Commission qui sera publiée conjointement avec la présente délibération.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les bénéficiaires de la présente autorisation adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que, lorsqu'il enverra aux bénéficiaires de la présente autorisation un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon